



Solidarité départementale
Direction Enfance-Famille
Protection Maternelle et Infantile
Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

LIEES A L'AGREMENT ET A L'ACTIVITE D'ASSISTANT FAMILIAL

- Document de référence à conserver et à consulter pour toute question -

Références juridiques : article R.421-6 et annexe 4-9 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.)

Le non respect de l'une de ces obligations peut entraîner l'examen de votre dossier en Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux (C.C.P.D.) (pour avis, précédé éventuellement d'une suspension d'agrément), en vue d'une remise en cause de votre agrément : modification de son contenu (restriction) ou retrait (article L. 421-6 du C.A.S.F.).

A lire impérativement avant de renvoyer le coupon ci-joint

Département de la Sarthe
Service de Protection Maternelle et Infantile
Bureau de gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux
Annexe de la Croix de Pierre
2 rue des Maillets
72072 LE MANS Cedex 9



I – RESPECT DE L'AGREMENT

Le nombre d'enfants que vous êtes autorisé à accueillir simultanément ne doit jamais être supérieur au nombre de places mentionné sur votre attestation d'agrément.

Pour tout projet de nouvel accueil ne rentrant pas dans le cadre de votre agrément, il vous appartient d'adresser un courrier de demande d'extension au Président du Conseil départemental, Service de Protection maternelle et infantile (P.M.I.), Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux (cf adresse en bas de première page). Vous devez obtenir un accord écrit avant de vous engager dans cet accueil.

Je vous rappelle toutefois que le nombre de mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans (article L. 421-5 du C.A.S.F.).

Cependant, le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques (articles L. 421-4 et L. 421-5 du C.A.S.F.). A ce titre, la dérogation est nominative.

Si une dérogation nominative vous est exceptionnellement accordée, il vous appartient de respecter son contenu et ses dates de validité qui peuvent différer de ceux de votre agrément principal. Au-delà de la date d'échéance de la dérogation, vous ne serez plus autorisé à accueillir le ou les enfants ayant fait l'objet de celle-ci.

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord écrit de l'assistant familial et du Président du Conseil départemental, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée (article D.421-18, al 1 du C.A.S.F.).

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le Président du Conseil départemental (article D.421-18, al 2 du C.A.S.F.).

II – RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Pour obtenir le renouvellement de votre agrément d'assistant familial, vous devez respecter impérativement les obligations suivantes :

- **Effectuer une demande de renouvellement au plus tard** quatre mois avant sa date d'échéance, en retournant, auprès du Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux, le dossier qui vous aura été adressé systématiquement cinq mois avant l'échéance de votre agrément. **Attention, dossier à compléter et à retourner même en cas d'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial.**

- Attester avoir effectué la totalité de la formation :
 - 120 heures si vous êtes agréé avant le 1^{er} janvier 2007
 - 300 heures (60 heures de stage préparatoire à l'accueil d'enfants organisé par votre employeur et 240 heures dans un délai de 3 ans après le premier contrat de travail si vous êtes agréé depuis le 1^{er} janvier 2007).

- Préciser si vous avez obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial et joindre la copie de ce dernier. En cas d'obtention, l'agrément sera accordé sans limitation de durée.

Le non-respect de cette obligation de formation est de nature à remettre en cause le renouvellement de votre agrément.



III – RESPONSABILITE A L'EGARD DE L'ENFANT ACCUEILLI

Afin de pouvoir alerter sans délai les services de secours, les services départementaux compétents (service de P.M.I.) ainsi que l'employeur, vous devez :

- Afficher en permanence, de façon visible et facilement accessible, leurs coordonnées,
- Disposer d'un moyen de communication permettant de les joindre.

L'agrément est délivré nominativement. Il engage exclusivement votre propre et entière responsabilité.

Dans un souci de sécurité et de responsabilité, **vous n'êtes pas autorisé à accueillir des stagiaires** (stages d'observation par exemple).

Par ailleurs, le fait de fumer aux côtés d'un enfant peut être fort préjudiciable au bien-être et à la santé de celui-ci. C'est pourquoi, vous devez veiller à ce qu'aucune personne se trouvant habituellement ou occasionnellement à votre domicile, ne fume en présence de l'enfant accueilli.

Enfin, vous êtes soumis au secret professionnel et devez à ce titre observer une discrétion professionnelle et faire preuve de réserve vis-à-vis des tiers dans le cadre de votre activité professionnelle.

IV – SECURITE

Il vous appartient de veiller aux dispositions suivantes, en procédant, si nécessaire, aux aménagements correspondants, en fonction de l'âge de l'enfant accueilli.

• A l'intérieur de votre logement :

- Protection des escaliers par une barrière en bas et en haut,
- Protection des cheminées ou inserts par des systèmes adaptés, fixés au mur ou au sol,
- Protection des prises électriques,
- Mise hors de portée des enfants de : médicaments, produits d'entretien, tout produit ou matériel dangereux, plantes ...,
- Installation de bloque porte, bloque tiroir,
- Entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire afin de prévenir des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone (certificat d'entretien annuel obligatoire),
- Présence obligatoire de détecteur et avertisseur de fumée.

• Couchage de l'enfant accueilli de moins de 3 ans :

- Il est recommandé d'acquérir des lits à barreaux respectant les normes européennes du 30 juillet 2008 NF EN 176 françaises 554-004 avec des interstices n'excédant pas 6.5 cm,
 - Doivent être exclus du lit : les tours de lit, les oreillers, les couvertures, les couettes.
- Par ailleurs, le matelas utilisé et l'encadrement en bois doivent être sans espace,
- Les lits parapluie sont à éviter. Toutefois, si exceptionnellement, il en est fait usage, les matelas supplémentaires sont interdits ; seul le matelas d'origine doit être utilisé. De plus, leur utilisation ne doit pas excéder 5 ans.



- **A l'extérieur de votre logement :**

- Clôturer tout terrain accessible à un enfant,
- Fermer à clé tout portail et mettre la clé hors de portée de l'enfant accueilli,
- Sécuriser tout accès dangereux (puits, bassin, étang, descente d'escaliers...),
- Mettre hors de portée de l'enfant accueilli tout élément dangereux (plantes, arbustes épineux, barbecue, outils, matériel et produits),
- Si vous possédez une piscine, celle-ci doit être sécurisée (cf VI- PISCINE).

- **Utilisation de l'eau d'un point d'eau à protéger (puits, étang...)**

La consommation et l'usage d'eau (remplissage d'une piscine par exemple) provenant d'un puits, étang...sont interdits pour l'enfant accueilli.

V – ANIMAUX

Les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens classés dangereux) et tout animal susceptible de présenter un comportement agressif ne devront être à aucun moment au contact de l'enfant accueilli et seront obligatoirement mis à l'écart dans un enclos spécifique présentant un sol bétonné, notamment, dans un chenil fermé avec un toit pour les chiens dangereux.

De plus, vous devez prendre connaissance de la réglementation en vigueur concernant les chiens dangereux (vous renseigner auprès de votre mairie ou de votre vétérinaire) et l'appliquer scrupuleusement.

Par ailleurs, il vous appartient d'être extrêmement vigilant lors de la présence d'animal ne présentant pas, a priori, de comportements agressifs, en repérant les risques éventuels encourus et en envisageant les mesures nécessaires pour organiser une cohabitation sans danger avec l'enfant accueilli en vue de garantir sa santé et sa sécurité.

Tout fait de morsure ou griffure d'un enfant par un chien dont vous êtes propriétaire ou détenteur doit être signalé à un vétérinaire, aux autorités publiques (police/gendarmerie, mairie) conformément à l'article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'au bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux.

Tout fait de morsure ou griffure d'un enfant par un animal dont vous êtes propriétaire ou détenteur doit être immédiatement signalé au bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux.

VI – PISCINE

- **Pour les piscines enterrées, semi-enterrées, hors sol et autres points d'eau :**

L'accès devra être rendu impossible pour des enfants de moins de 5 ans avec la mise en place d'une clôture d'1,20 m de hauteur minimum et la présence d'un portail fermant à clé ou d'un volet rigide fixé sur la piscine.

- **Pour les petites piscines gonflables ou coquilles :**

Vous ne devez pas remplir la piscine de plus de 15 cm d'eau et il vous appartient de la vider systématiquement après chaque baignade.



Par ailleurs, vous avez l'obligation de respecter certaines règles :

- ne jamais laisser les enfants accéder seuls au bassin et y rester sans votre surveillance,
- équiper les enfants de matériel d'aide à la flottaison (brassards, maillot flotteur, ceinture),
- surveiller l'environnement de la piscine : propreté, pas de sol glissant, ni d'insectes piquants...

VII – TRANSPORTS DES ENFANTS ACCUEILLIS

(Articles R.412-1 au R.412-3 du code de la route)

Vous pouvez utiliser votre véhicule à des fins professionnelles après l'avoir signalé à votre compagnie d'assurance.

Il est impératif dans ce cas, que les enfants transportés soient installés à l'aide d'un dispositif réglementaire de sécurité adapté à leur âge (ceintures, siège auto, rehausseur, maxi cosy).

Il est formellement interdit de transporter un enfant accueilli dans une voiture n'exigeant pas l'obtention du permis de conduire (voiturette).

VIII – DECLARATIONS OBLIGATOIRES

A) Relations avec l'équipe médico-sociale

Cette profession exige une étroite collaboration avec l'assistant social et l'éducateur de prévention de votre secteur, chargés du suivi de l'agrément. Ils peuvent vous apporter un soutien et des conseils en cas de difficulté.

Par ailleurs, vous êtes tenu de leur déclarer, ainsi qu'au bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux :

- immédiatement, tout changement vous concernant : nom, numéro de téléphone, situation familiale, naissance d'un enfant, arrivée d'une personne mineure ou majeure à votre domicile (pour toute nouvelle personne majeure vivant au sein de votre foyer, préciser obligatoirement ses nom et prénom, sa date de naissance, ainsi que son lieu de naissance : ville, département et pays), ou relatif à votre environnement : travaux importants, installation d'une piscine, présence d'animaux.

- immédiatement, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.

B) Relations avec le service employeur

Vous êtes tenu de lui déclarer :

- immédiatement, tout accident grave ou décès survenu à un enfant accueilli. Votre employeur en informera alors le Président du Conseil départemental.



C) Relations avec le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux

- Changement d'adresse

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, vous devez notifier votre nouvelle adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui doit être réceptionné par le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux **au moins 15 jours avant votre emménagement** (article R. 421-41 du C.A.S.F.).

Une attestation vous sera délivrée avec votre nouvelle adresse après évaluation des nouvelles conditions de logement par l'assistant social de secteur.

Si vous ne respectez pas le délai de prévenance, **le retrait de votre agrément pourra être envisagé** après avertissement (article R. 421-26 du C.A.S.F.).

Si vous changez de département de résidence et souhaitez continuer à exercer cette profession, vous devez notifier dans les mêmes formes et délais, votre adresse au Président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence en joignant une copie de votre attestation d'agrément. Vous êtes également tenu, dans les mêmes conditions, de prévenir de votre départ, le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux du département de la Sarthe qui transmettra votre dossier au Président du Conseil départemental du nouveau département de résidence dès que celui-ci en fera la demande (articles L. 421-7 et R. 421-41 du C.A.S.F.).

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Médecin Chef du Service de
Protection maternelle et infantile

Dr Odile POUILLE